

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DU BUDGET

Document n° 1

**PROJET DE LOI DE FINANCES
DE L'EXERCICE 2017**

Kinshasa, Mai 2017

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi de finances de l'année 2017 s'inscrit dans l'optique de la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement d'Union Nationale.

Elle s'élabore dans un contexte particulier caractérisé :

- **sur le plan politique**, par l'application de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 et la mise en place du Gouvernement d'Union Nationale investi par l'Assemblée Nationale sur base d'un Programme d'action.
- **sur le plan économique**, par l'amélioration de la situation économique internationale consécutive entre autres à la remontée des cours des produits miniers et pétroliers sur le marché international, après de faibles résultats enregistrés en 2016.

Le contexte économique national reste cependant marqué par la rupture des principaux équilibres macroéconomiques attestée par le ralentissement de l'activité, la flambée des prix des biens et services sur les marchés ainsi que par la dépréciation du taux de change.

- **sur le plan social**, par le taux élevé de chômage, particulièrement chez les jeunes, la baisse du pouvoir d'achat de la population, l'observance du mouvement de déplacés internes à la suite des conflits communautaires et coutumiers ainsi qu'une faible couverture sociale.

Les politiques publiques prioritaires retenues dans la présente loi visent :

- 1°. l'organisation des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées dans les délais convenus ;
- 2°. l'arrêt de la dégradation de la situation économique du pays ;
- 3°. l'amélioration des conditions de vie de la population ;
- 4°. la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national.

Le projet de loi de finances de l'exercice 2017 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques ci-après :

- Taux de croissance du PIB : **3,50%**
- Déflateur du PIB : **4,15%**
- Taux d'inflation moyen : **12,50%**
- Taux d'inflation fin période : **17,90%**
- Taux de change moyen : **1.425,25 FC le dollar américain**
- Taux de change fin période : **1.688,90 FC le dollar américain**
- PIB nominal : **47.431,87 milliards de FC**
- Pression fiscale : **13,0%**

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **11.301,7 milliards de FC**, soit **23,8%** du PIB et un taux d'accroissement de **68,8%** par rapport à la Loi de finances rectificative de 2016 arrêtée à **6.694,5 milliards de FC**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **11.301,7 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **10.013,8 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes projetées à **878,5 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **409,4 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **6.166,5 milliards de FC** et les recettes extérieures de **3.847,3 milliards de FC**, représentant respectivement **61,6%** et **38,4%** du budget général.

Les recettes internes sont constituées uniquement des recettes courantes, réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 2.497,3 milliards de FC** contre **1.835,6 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de **36,0%**.

Ce montant prend en compte l'impact des mesures fiscales et administratives axées notamment sur le renforcement de l'Administration douanière ainsi que sur la mise en œuvre des textes instituant les nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ;

- **Recettes des impôts : 2.645,3 milliards de FC** contre **1.737,5 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de **52,2%**, dû notamment à la reprise des activités par certaines entreprises minières ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures législatives et administratives devant améliorer l'assiette imposable ;
- **Recettes non fiscales : 771,1 milliards de FC** contre **586,9 milliards de FC** de la Loi de finances rectificative 2016, soit un taux d'accroissement de **31,4%**, provenant essentiellement de la vente en perspective de la licence 4G et de la révision à la hausse des taux de taxation de certains droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;
- **Recettes des pétroliers producteurs : 252,8 milliards de FC** contre **133,6 milliards de FC** de la Loi de finances rectificative de 2016, soit un taux d'accroissement de **89,2%**, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international.

Les recettes extérieures se chiffrent à **3.847,3 milliards de FC** contre **1.110,5 milliards de FC** en 2016, soit un taux d'accroissement de **246,4%**. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **6,1 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements au titre de dons projets d'un import de **1.951,3 milliards de FC** et d'emprunts projets de **1.889,8 milliards de FC**.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **878,5 milliards de FC** contre **830,4 milliards de FC** en 2016, soit un taux d'accroissement de **5,8%**. Elles concernent les recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **409,4 milliards de FC** contre **366,7 milliards de FC** en 2016, soit un taux d'accroissement de **11,7%** se rapportant uniquement aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2017 se chiffrent à **11.301,7 milliards de FC** contre **6.694,5 milliards de FC** de l'exercice 2016, soit un taux d'accroissement de **68,8%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 214,2 milliards de FC**, représentant **2,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **28,2%** par rapport à son niveau de 2016 chiffrée à **167,1 milliards de FC**. Ce montant servira au remboursement de la dette extérieure et de la dette intérieure ;
- **Frais financiers : 122,5 milliards de FC**, représentant **1,2%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **56,4%** par rapport à son niveau de 2016 chiffrée à **78,3 milliards de FC**. Ils sont destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel : évaluées à 2.217,7 milliards de FC**, elles représentent **22,1%** du budget général et un taux d'accroissement de **8,4%** par rapport à son niveau de 2016 de **2.045,2 milliards de FC**. Ce montant couvre l'existant et les nouvelles actions de la politique salariale de 2017, notamment la rationalisation des rémunérations et la mécanisation des nouvelles unités dans les secteurs de la santé, de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que dans la police et l'armée ;
- **Biens et matériels : 177,5 milliards de FC**, soit **1,8%** des dépenses du budget général avec un taux d'accroissement de **2,5%** par rapport à leur niveau de 2016 situé à **173,3 milliards de FC** ;

- **Dépenses de prestations : 348,9 milliards de FC**, soit **3,5%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **30,6%** par rapport à la Loi de finances rectificative de 2016 situé à **267,2 milliards de FC** ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **2.413,1 milliards de FC**, soit **24,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **66,3%** par rapport à leur niveau de 2016 de l'ordre de **1.450,8 milliards de FC** ;
- **Equipements** : projetées à **2.723,6 milliards de FC**, soit **27,2%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **227,5%** par rapport à leur niveau de 2016 de l'ordre de **831,6 milliards de FC**.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière** : estimées à **1.796,3 milliards de FC**, soit **17,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **271,2%** par rapport à la prévision de 2016 chiffrée à **483,9 milliards de FC**.

Il convient d'indiquer que les dépenses se rapportant à ces deux titres sont financées principalement par les bailleurs bilatéraux et multilatéraux, en l'occurrence la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, l'Union Européenne, le Royaume Uni, l'Allemagne et la Chine.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2017

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2017.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2017 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **11.301.710.431.036 FC (onze mille trois cent et un milliards sept cent dix millions quatre cent trente et un mille trente six Francs Congolais)** tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2017 sont arrêtées à **10.013.784.680.698 FC** (*dix mille treize milliards sept cent quatre-vingt-quatre millions six cent quatre-vingts mille six cent quatre-vingt-dix-huit Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.854.065.677.315 FC** (*mille huit cent cinquante-quatre milliards soixante-cinq millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent quinze Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente loi modifient les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises.

Article 7

La présente Loi modifie et complète certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Article 8

En application de l'article 6 alinéa 1er ci-dessus, l'annexe à la Loi n° 15/019 du 1er décembre 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, en application du traité du Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993, fait partie intégrante de la présente loi.

Article 9

Les taux des droits de douane à l'importation des marchandises sont relevés, selon le cas, à **10%** et **20%**, tel que spécifié sur la liste à l'annexe XV de la présente loi.

Article 10

1. Les droits d'accises ainsi que le droit d'accises spécial sur les cigarettes produites localement ou importées des positions tarifaires 2402.20.10 et 2402.20.20 sont perçus :
 - à la production locale, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises et
 - à l'importation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes et de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises.
2. Le taux applicable est celui fixé à l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises.
3. Aux conditions déterminées par la loi, les cigarettes vendues en duty free (hors taxes) sont exemptes du paiement des droits.

Article 11

Les droits d'accises applicables aux produits pétroliers importés comprennent également la parafiscalité au titre de stock de sécurité émergeant dans la structure des prix des produits pétroliers.

Le reversement des sommes perçues au titre de la parafiscalité visée à l'alinéa premier ci-dessus se fait conformément à la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances déterminent, par voie d'arrêté interministériel, les modalités d'application des dispositions relatives aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 12

Les droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or d'exploitation artisanale sont fixés à **1,5%** de la valeur **FOB**, conformément à la Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les droits et taxes à l'exportation des autres produits miniers marchands sont ceux repris sur la liste à l'annexe XV de la présente loi, en regard de chaque produit concerné.

Article 13

Les sous-traitants des détenteurs d'un droit minier ou pétrolier demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14

L'importation et l'acquisition des équipements, matériels, réactifs et autres produits chimiques pendant l'exploitation minière ou pétrolière sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 15

Pour les télécommunications, les droits d'accises sont assis :

- pour la voix, sur le temps de communication payant, ou normalement payant mais cédé à titre gratuit ;
- pour l'internet et la transmission des données, sur le volume de bytes payant, ou normalement payant mais cédé à titre gratuit.

Article 16

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine, par voie d'arrêté, les modalités d'application de l'article 15 de la présente Loi.

Article 17

Le non paiement ou le paiement tardif des sommes dues au Trésor public sont soumis, outre aux amendes prévues par le Code des douanes, aux intérêts et aux pénalités de retard prévus par les articles 122 et 123 de l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 avril 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi portant Code des douanes.

Article 18

Les délais de prescription en matière de contentieux douanier, fixés conformément aux dispositions des articles 369 et 370 du Code des douanes, sont relevés respectivement à 6 et 9 ans.

Article 19

Le délai de prescription de l'action de la douane, fixé à un an conformément à l'article 371 du Code des douanes, a été relevé à 3 ans.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 20

Les mesures fiscales reprises aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la Loi de finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures fiscales reprises dans la présente loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 21

Il est ajouté à l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un point 9 libellé comme suit :

« **Article 13 :**

9°) *aux revenus des bons et obligations du Trésor. »*

Article 22

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 22 bis libellé comme suit :

« **Article 22 bis :**

Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor. »

Article 23

L'article 31 bis de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 31 bis :

Par.1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices et profits dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République Démocratique du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la République Démocratique du Congo.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;*
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a), sous contrôle d'une même entreprise.*

Par.2. La condition de lien de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de la République Démocratique du Congo dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 43 bis ci-dessous.

Par.3. Outre la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus qui constituent des actes anormaux de gestion, le transfert indirect de bénéfices peut également se réaliser par tout autre acte anormal de gestion, tel que notamment :

- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renonciations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- les abandons de créances ou de commissions ;
- les remises de dettes ;
- les avantages hors proportion avec le service rendu.

Par.4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques. »

Article 24

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 38 bis libellé comme suit :

« Article 38 bis :

Sont exonérés, les revenus qu'une personne physique ou morale non résidente ou non établie en République Démocratique du Congo retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor. »

Article 25

L'article 43 bis, devenu 43 bis A, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 43 bis A :

Les sommes versées par une entreprise de droit national à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition :

- 1°) que la réalité du service rendu soit clairement démontrée ;*
- 2°) que le service en cause ne puisse être rendu en République Démocratique du Congo ;*
- 3°) que le montant de la rémunération corresponde à la rémunération pratiquée dans les transactions identiques entre entreprises indépendantes ».*

Article 26

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 bis B libellé comme suit :

« Article 43 bis B :

Par.1. Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés et formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en République Démocratique du Congo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de la République Démocratique du Congo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Par.2. Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée.

Par.3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié de celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en République Démocratique du Congo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Par.4. Sont considérés comme non coopératifs les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire en application de la législation fiscale congolaise. »

Article 27

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 bis C libellé comme suit :

« Article 43 bis C :

Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, ne sont déductibles que si le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse. »

Article 28

Le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 46 :

6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers et des provisions pour créances douteuses constituées par les établissements de crédit.

Les provisions constituées par les établissements de crédit sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée. En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée. »

Article 29

Les points 3 et 4 de l'article 94 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 94 :

3°) les fonctionnaires et agents internationaux des organisations internationales, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par lesdites organisations ;

4°) les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont de l'Etat qu'ils représentent, à la condition toutefois que les Gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux diplomates et agents consulaires de la République Démocratique du Congo.

»

Article 30

L'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille est modifié comme suit :

« Article 2 :

*Au sens de la présente Ordonnance-loi, il faut entendre, au plan fiscal, par Entreprise de petite taille constituée en Micro-Entreprise ou Petite Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à **80.000.000,00 de Francs congolais.***

*La Micro-Entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas **10.000.000,00 de Francs congolais.***

*La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à **10.000.000,00 de Francs congolais** et inférieur à **80.000.000,00 de Francs congolais.** »*

Article 31

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 19 libellé comme suit :

« Article 15 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

19. l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 32

Il est ajouté à l'article 17 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 20 libellé comme suit :

« Article 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

20. la prime de l'assurance-vie, la prime de l'assurance maladie, la prime d'une assurance directe à l'étranger à condition qu'elle ait été autorisée par le Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, et la prime de réassurance. »

Article 33

L'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53 :

La taxe sur la valeur ajoutée est à charge des consommateurs de produits ou bénéficiaires de services. Elle est collectée et acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social. »

Article 34

L'article 56 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 56 :

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de joindre un état détaillé à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l'état visé à l'alinéa 1er ci-dessus entraîne la réintégration d'office des déductions opérées, après une mise en demeure non suivie de régularisation de la situation dans les cinq jours de la réception.

La mise en demeure susvisée est envoyée au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 35

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 ter libellé comme suit :

« Article 59 ter :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues, dans les conditions précisées par voie réglementaire, de se faire enregistrer auprès de l'Administration des Impôts comme utilisatrices des dispositifs électroniques fiscaux.

Par dispositifs électroniques fiscaux, il faut entendre des appareils électroniques dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration des Impôts et qui sont fabriqués pour être utilisés par les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans leurs transactions. »

Article 36

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 quater libellé comme suit :

« Article 59 quater :

Les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux connectés au système informatique de l'Administration des Impôts pour la collecte et la gestion des données de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisées, de délivrer une facture produite automatiquement par l'appareil électronique fiscal lors de chaque transaction et de veiller à la transmission électronique, à la fin de la journée, de toutes les transactions réalisées vers ledit système informatique.»

Article 37

L'alinéa 1er de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social et dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.»

Article 38

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 ter libellé comme suit :

« Article 74 ter :

Le défaut de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 53 est sanctionné par une amende égale au montant de la retenue. »

Article 39

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 quater libellé comme suit :

« Article 74 quater :

*Le défaut d'utilisation, par l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, du dispositif électronique fiscal lors de ses transactions est sanctionné par une amende égale à **10.000.000,00 de Francs congolais.**»*

Article 40

L'alinéa 1er de l'article 24 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 bis :

Les sociétés établies en République Démocratique du Congo qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situés à l'étranger, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est déterminé par voie réglementaire, doivent tenir à la disposition de l'Administration des Impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec ces entreprises.»

Article 41

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 24 ter libellé comme suit :

« Article 24 ter :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur support papier, soit par voie électronique, dans un délai de six mois qui suit l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :

1°. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;*
- une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;*

2°. Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant déterminé par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées ;*
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »*

Article 42

L'article 51 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 51 :

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance administrative, civile, commerciale ou pénale même terminée par un acquittement. Il en est de même d'une instruction pénale terminée par une décision de classement sans suite.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.»

Article 43

L'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 63 :

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Le Receveur des Impôts, en sa qualité de comptable public assignataire des recettes, est désigné et prête serment avant son installation dans les conditions déterminées par voie réglementaire.»

Article 44

L'article 64 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 64 :

En cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours.

La mise en demeure susvisée est envoyée au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 45

L'article 65 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 65 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 60 ou de celui prévu à l'article précédent, selon le cas, un commandement est signifié au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Le commandement est signifié par l'Agent de l'Administration des Impôts commissionné en qualité d'huissier du Trésor par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et porteur de contraintes à la requête du Receveur des Impôts.

Toutefois, les huissiers de justice peuvent également exercer les mêmes poursuites à la demande du Receveur des Impôts.»

Article 46

L'article 67 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 67 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du Trésor Public, sont tenus, sur demande du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable en est dûment informé par les soins du Receveur des Impôts.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts et autres droits, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.»

Article 47

L'article 68 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 68 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie et à la vente des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'Huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables selon le droit commun, dresse un procès-verbal de saisie selon les formes prescrites en matière civile et commerciale.»

Article 48

L'article 69 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 69 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de saisie, l'Huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Les ventes des biens immobiliers saisis sont faites par l'Huissier en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts ou du Directeur des Impôts compétent sur délégation.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier peut s'abstenir d'adjuger; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs. »

Article 49

L'article 70 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 70 :

Le produit brut de la vente est versé dans un Sous-Compte Général du Trésor ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut déléguer la gestion de ce Sous-Compte du Trésor au Directeur Général des Impôts.

Après avoir prélevé les sommes dues au Trésor et à l'Administration des Impôts et les avoir virées aux Comptes correspondants, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le Directeur Général des Impôts sur délégation tient le surplus à la disposition du contribuable pendant un délai de deux ans et peut procéder, à la demande de celui-ci, au virement de ce surplus au profit de son compte. A l'expiration de ce délai, les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.»

Article 50

L'article 71 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 71 :

Dans tous les cas où les intérêts du Trésor sont en péril, le Receveur des Impôts peut faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur des Impôts compétent, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par décision du Receveur des Impôts. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.»

Article 51

L'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 72 :

Toutes les contestations relatives au recouvrement des cotisations font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par le redevable ou par son mandataire qui justifie d'un mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Elles sont instruites par le Receveur des Impôts.

Les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que :

sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites qui exige le paiement de l'impôt ;

sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Le Receveur des Impôts doit se prononcer dans un délai de huit jours à compter de la réception de la réclamation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal administratif du ressort dans un délai d'un mois à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;*
- soit de l'expiration du délai de huit jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des Impôts.*

En cas de recours juridictionnel, les mesures de poursuites sont suspendues jusqu'à la décision judiciaire dès que le tribunal se déclare saisi.

Le Tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée à l'Administration. Le redevable ne peut soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux.

La décision du Tribunal doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, la suspension de l'exécution de la mesure de poursuites est levée. »

Article 52

L'article 73 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 73 :

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Ce délai peut être interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la dette de la part du contribuable et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment la mise en demeure de payer, le commandement, les actes de poursuites, les mesures conservatoires et l'action en justice.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription. »

Article 53

L'article 75 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 75 :

Pour le recouvrement des impôts, factures émises par l'Etat et rendues exigibles par l'Administration des Impôts, et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous.

Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts adressée aux tiers-détenteurs des revenus, sommes, valeurs ou meubles des redevables.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte ou mesure de poursuites. »

Article 54

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 81 bis libellé comme suit :

« Article 81 bis :

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leurs parts héréditaires, au paiement des impôts dus par le de cujus. »

Article 55

L'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

*« **Article 108 :***

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant de l'imposition contestée au titre du principal.

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours. »

Article 56

L'article 109 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 109 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière. »

Article 57

Les dispositions des articles 59 ter, 59 quater et 74 quater de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 58

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 5 à 11 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, et de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 59

Il est intégré, conformément aux articles 36, 46 , 66 et 67 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taxes et redevances ci-après :

- a) La taxe sur la concession de production, transport ou distribution de l'énergie électrique dont le fait générateur est la signature de contrat de concession ;
- b) La taxe sur la licence de production indépendante (auto producteur) de l'énergie électrique supérieure ou égale à 100 KW, d'importation, exportation ou commercialisation de l'énergie électrique dont le fait générateur est l'octroi ou signature de licence ;
- c) La redevance annuelle sur la production, le transport, la distribution et commercialisation de l'énergie électrique.

Le fait générateur de la redevance annuelle est constitué par l'exercice des activités de l'électricité.

Les taux de ces taxes et redevances sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, par un arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et l'électricité dans leurs attributions respectives.

Article 60

Il est intégré, conformément à l'Accord sur l'amendement de l'Arrangement entre les Gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda, sur la libre circulation des ressortissants de la CEPGL, du 26 Juillet 2011, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le droit de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les Affaires intérieures et les finances dans leurs attributions respectives.

Article 61

La taxe ad valorem sur les gains des parieurs prévue dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, en annexe XV point 09 est remplacée par la taxe ad valorem sur les gains des joueurs des jeux de hasard, loterie, concours de pronostic ou pari et activités similaires en dur par les moyens et à travers les voies de télécommunication et les technologies de l'information et de la communication. Le fait générateur est la réalisation d'un gain.

Le redevable légal de cette taxe est l'organisateur des jeux.

Article 62

En vue de l'encadrement efficient de la taxe ad valorem visé à l'article précédent, le redevable légal a l'obligation de souscrire auprès du service d'assiette compétent, une déclaration d'éléments taxables, assortie des statistiques de production journalière de chaque machine à sou ou tout autre appareil servant à l'exploitation des jeux.

Il est également tenu d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Il est constitué une commission de surveillance pour les opérations de loterie et concours de pronostic dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et les loisirs dans leurs attributions respectives.

Article 63

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrains des mines, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, importation, fabrication, vente, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable des autorisations du Ministère ayant les mines et carrières dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et les mines dans leurs attributions respectives.

Cette taxe est due même dans le cadre de la sous-traitance, et elle est acquittée le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

Article 64

La taxe d'implantation sur les installations classées, catégorie Ia, prévue par l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, annexe XXVIII, point 03, telle que modifiée et complétée à ce jour, a pour faits générateurs, les événements ou faits suivants :

- L'implantation, la modification, ou la cession d'une installation classée ;
- Le transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation ;
- Tout autre cas prévu par les lois ou règlements sectoriels, nécessitant l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation.

Article 65

Le taux de la taxe d'exploitation, exportation et réexportation des produits et sous-produits de la flore est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant l'Environnement et Conservation de la Nature, et les Finances dans leurs attributions respectives.

Article 66

La redevance sur l'inscription au registre de commerce, prévue dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, annexe VIII point 06, telle que modifiée et complétée à ce jour, est remplacée par le droit d'enregistrement au Registre de commerce et crédit mobilier dont le fait générateur est l'inscription au RCCM, de tout acte de société ou de commerce exigé comme tel par l'OHADA.

Article 67

L'assiette et le taux des taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou Know how en matière de propriété industrielle sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Ces taxes ont pour faits générateurs, tout contrat signé en matière de propriété industrielle et/ou l'émission des factures.

A défaut des factures émises par le propriétaire industriel ou le prestataire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

Article 68

Les articles 7, 9, 21, 24, 28, 34, 48, 61, 62, 63 alinéa 2, 64 et 89 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2016 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 7 :

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions disciplinaires et celles prévues par la Loi n°11/011 du 03 juillet 2011 relative aux finances publiques et le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer, endéans sept jours de la réception de la déclaration des éléments d'assiette du redevable, les éléments de constatation et de liquidation, aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales

A cet effet, l'Administration des recettes non fiscales peut requérir les sanctions à l'encontre de tout agent taxateur incriminé »

« Article 9

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, tout redevable des droits, taxes ou redevances a l'obligation de déclarer les éléments constitutifs de l'assiette ainsi que leurs évolutions

auprès du service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

Il est également tenu, au moment de la déclaration des éléments d'assiette, d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi.

Tout redevable, bénéficiant de mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales, a l'obligation de souscrire, dans le délai prescrit par les lois ou règlements sectoriels, ses déclarations d'éléments taxables auprès des services d'assiette concernés, et d'en déposer copie à l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi.»

« Article 21

A défaut du traitement du dossier pour correction par l'agent taxateur, dans le délai prévu à l'article 19, ou en cas de persistance des divergences, l'ordonnateur procède, sous sa propre responsabilité, à la correction du montant taxé.»

« Article 34 :

Le paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et amendes y afférentes est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquit libératoire, au compte du Receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception.

A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est, seul, compétent pour délivrer l'acquit libératoire dont la forme et la présentation sont définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor Public, notamment en matière de recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution.....), s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

« Article 61 :

Les redevables ou leurs mandataires justifiant d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir, par

écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé auprès du Directeur Général, Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être introduite, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la note de perception ou de l'extrait de rôle. »

« Article 62 :

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- a) Etre introduite dans le délai prescrit à l'article précédent ;*
- b) Etre signée du réclamant ou de son mandataire ;*
- c) Mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;*
- d) Etre motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;*
- e) Avoir procédé au paiement de la partie non contestée. »*

« Article 63 alinéa 2 :

Toutefois, le redevable peut obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé, au moins, le tiers du montant total, par lui, contesté. »

« Article 64 :

La demande de sursis de paiement est introduite auprès du Directeur Général, du Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, et doit être suivie, dans les dix jours de sa réception, d'une réponse motivée.

L'absence de réponse, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut rejet tacite de la demande de sursis.

Le sursis de paiement accordé au redevable cesse de produire effet, à compter de la date de notification de la décision clôturant la réclamation. »

« Article 89 :

Les redevables des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai prescrit par des lois ou règlements sectoriels,

les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire, font l'objet de taxation d'office.

La procédure de taxation d'office est engagée à l'encontre du redevable qui n'a pas régularisé sa situation dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. »

Article 69

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, sept articles 34 bis, 67 bis,, 73 bis, 77 bis, 81 bis, 104 bis et 104 ter.

« Article 34 bis

Tout acte ou document administratif ou judiciaire dont la délivrance est, au regard des lois ou règlements sectoriels, subordonné au paiement des droits, taxes ou redevances n'est valable ou ne peut revêtir le caractère authentique que s'il est accompagné de preuves de paiement certifiées par le Receveur des recettes non fiscales et/ou de l'acquis libératoire prévu à l'article 34 de la présente Ordonnance-Loi. »

« Article 67 bis

Même après l'expiration du délai de réclamation ou sans réclamation, le Directeur Général, le Directeur Provincial ou Urbain peut accorder d'office, le dégrèvement des surtaxations résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Cette décision ne peut être prise que si la surtaxation est constatée ou signalée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'extrait de rôle. »

« Article 73 bis :

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de la note de perception ou de l'extrait de rôle.

Erreur de plume est une reproduction d'éléments non-conformes aux bases taxables repris dans la note de perception, l'avis de redressement, l'avis de taxation d'office.

Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres.

Erreur de calcul, c'est notamment le cas où la base et le taux du droit, de la taxe, la redevance ou des pénalités sont exacts, mais le résultat de l'opération est erroné.

Erreur dans l'établissement de l'extrait de rôle, c'est notamment le cas où les éléments d'identification du redevable, la base taxable ou le taux sont erronés par rapport à la note de perception, l'avis de redressement ou l'avis de taxation d'office.»

« Article 77 bis :

Les opérations de contrôle consistent notamment à :

- vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les redevables, même si les droits, taxes ou redevables contrôlés ont déjà fait l'objet de l'ordonnancement ;*
- confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles ;*
- procéder à des tests sur les matériels informatiques, lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés ;*
- procéder, le cas échéant, au redressement des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis. »*

« Article 81 bis

Dans le cadre de collaboration, L'Administration des Recettes non Fiscales peut effectuer, avec les autres Régies Financières, des missions mixtes de contrôle auprès des redevables des impôts, droits, taxes et redevances.

« Article 104 bis

Les infractions spécifiques en matière de recettes non fiscales sont les suivantes :

- a) La dissimulation volontaire des sommes sujettes aux droits, taxes ou redevances ;*

- b) *La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;*
- c) *L'émission des fausses factures ;*
- d) *La perception des sommes destinées au Trésor Public, en violation des dispositions de l'article 34 de la présente Ordonnance-Loi.*
- e) *L'opposition à l'action de l'Administration des recettes non fiscales ;*
- f) *L'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des recettes non fiscales ;*
- g) *l'obstruction ou l'immixtion dans l'exercice des fonctions d'Ordonnateur ou de Receveur de recettes non fiscales. »*

« Article 104 ter :

Sans préjudices des peines prévues par le Code Pénal et autres lois spéciales, les auteurs des infractions énumérées à l'article 104 bis de la présente Ordonnance-Loi sont passibles de peine d'emprisonnement d'un à trente jours et d'amende égale au montant des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis, ou de l'une de ces peines seulement.

Les peines sont portées au double, en cas de récidive.

L'Administration des recettes non fiscales peut requérir du Ministre ayant les finances dans ses attributions ou directement, du Procureur de la République, la poursuite contre les auteurs de ces infractions. »

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 70

Les dépenses de l'exercice 2017 sont arrêtées à **10.013.784.680.698 FC** (*dix mille treize milliards sept cent quatre-vingt-quatre millions six cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-dix-huit Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 71

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **214.233.265.055 FC** (*deux cent quatorze milliards deux cent trente trois millions deux cent soixante cinq mille cinquante cinq Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **122.516.237.035 FC** (*cent vingt deux milliards cinq cent seize millions deux cent trente-sept mille trente-cinq Francs congolais*).
- Dépenses de personnel arrêtées à **2.217.718.487.512 FC** (*deux mille deux cent dix-sept milliards sept cent dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent douze Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **177.533.051.471 FC** (*cent soixante-dix-sept milliards cinq cent trente-trois millions cinquante et un mille quatre cent soixante-onze Francs congolais*).
- Dépenses de prestations sont évaluées à **348.868.691.837 FC** (*trois cent quarante-huit milliards huit cent soixante-huit millions six cent quatre-vingt-onze mille huit cent trente-sept Francs congolais*).

- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **2.413.109.867.463 FC** (**deux mille quatre cent treize milliards cent neuf millions huit cent soixante-sept mille quatre cent soixante-trois Francs congolais**).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont constituées des titres **VII** et **VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **2.723.550.007.181 FC** (**deux mille sept cent vingt-trois milliards cinq cent cinquante millions sept mille cent quatre-vingt-un Francs Congolais**).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice pour un montant de **1.796.255.073.144 FC** (**mille sept cent quatre-vingt-seize milliards deux cent cinquante-cinq millions soixante-treize mille cent quarante-quatre Francs Congolais**).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 72

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions et suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 73

Les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2017 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 74

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **878.517.953.794 FC** (***huit cent soixante-dix-huit milliards cinq cent dix-sept millions neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze Francs Congolais***).

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

Article 75

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **409.407.796.544 FC** (***quatre cent neuf milliards quatre cent sept millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre Francs Congolais***).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe **XIII** de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 76

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 77

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 78

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation d'encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 79

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV font partie intégrante de la présente loi.

Article 80

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 81

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2017

N°	RECETTES	BUDGET 2016	PROJET BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	5 497 471 597 384	10 013 784 680 698
1	RECETTES INTERNES	4 386 986 092 195	6 166 509 875 455
2	RECETTES EXTERIEURES	1 110 485 505 189	3 847 274 805 243
B	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	878 517 953 794
C	COMPTES SPECIAUX	366 677 671 524	409 407 796 544
	RECETTES TOTALES	6 694 506 503 118	11 301 710 431 036
N°	DEPENSES	BUDGET 2016	PROJET BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	5 497 471 597 384	10 013 784 680 698
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	167 111 720 000	214 233 265 055
2	FRAIS FINANCIERS	78 325 328 200	122 516 237 035
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 045 173 009 335	2 217 718 487 512
4	BIENS ET MATERIELS	173 260 171 449	177 533 051 471
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	267 224 606 389	348 868 691 837
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 450 835 993 788	2 413 109 867 463
7	EQUIPEMENTS	831 603 652 488	2 723 550 007 181
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	483 937 115 735	1 796 255 073 144
B	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	878 517 953 794
C	COMPTES SPECIAUX	366 677 671 524	409 407 796 544
	DEPENSES TOTALES	6 694 506 503 118	11 301 710 431 036
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	4 386 986 092 195	6 166 509 875 455
I	RECETTES COURANTES	4 293 641 092 195	6 166 509 875 455
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 835 577 888 634	2 497 287 955 500
1.2.	Recettes des Impôts	1 737 524 626 261	2 645 275 389 900
1.3.	Recettes non Fiscales	586 930 546 763	771 134 662 955
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	586 930 546 763	771 134 662 955
1.3.2.	<i>AUTRES</i>	0	0
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>133 608 030 536</u>	<u>252 811 867 100</u>
1.4.1.	<i>DGI</i>	60 810 796 729	96 511 216 277
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	72 797 233 807	156 300 650 823
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	93 345 000 000	0
2.1.	Dons et legs intérieurs courants	0	0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		0
2.3.	Remboursements prêts et avances		0
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	93 345 000 000	0
B	RECETTES EXTERIEURES	1 110 485 505 189	3 847 274 805 243
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	131 409 350 633	6 134 304 000
1.1.	Dons Budgétaires	101 002 645 337	0
1.1	Ressources PPTTE	30 406 705 296	6 134 304 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	979 076 154 557	3 841 140 501 243
2.1.	Dons Projets	606 238 092 310	1 951 297 573 886
2.2.	Emprunts Projets	372 838 062 247	1 889 842 927 357
	RECETTES TOTALES	5 497 471 597 384	10 013 784 680 698

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	167 111 720 000	214 233 265 055
11	Dettes intérieures	20 000 000 000	48 400 000 000
12	Dettes extérieures	147 111 720 000	165 833 265 055

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	78 325 328 200	122 516 237 035
21	Intérêts sur la dette	61 149 848 200	100 000 000 000
22	Autres frais financiers	17 175 480 000	22 516 237 035

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 045 173 009 335	2 217 718 487 512
31	Traitement de base du personnel	1 325 826 978 090	1 484 309 776 146
32	Dépenses accessoires de personnel	719 346 031 245	733 408 711 366

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	173 260 171 449	177 533 051 471
41	Fournitures et petits matériels	140 485 160 594	139 737 479 715
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	12 470 203 222	10 877 079 868
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	9 122 452 037	14 904 916 368
45	Matériels textiles et héraldiques	11 182 355 596	12 013 575 521

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	267 224 606 389	348 868 691 837
51	Dépenses de Base	37 081 680 431	44 419 451 620
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	14 634 319 286	13 580 058 093
53	Dépenses de Transport	40 798 237 010	50 941 886 216
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	9 331 226 361	11 508 556 649
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	10 533 993 755	13 739 314 616
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	169 748 725	187 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	3 296 603 203	6 315 854 200
58	Autres Services	151 378 797 618	208 176 373 921

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 450 835 993 788	2 413 109 867 463
61	Subventions	53 301 103 125	58 000 000 000
62	Transferts	400 006 504 928	557 847 901 852
63	Interventions de l'Etat	957 173 717 123	1 740 330 731 335
64	Prestations sociales	40 354 668 611	56 931 234 276

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	831 603 652 488	2 723 550 007 181
71	Equipements et Mobiliers	10 641 651 797	9 405 184 015
72	Equipement de Santé	37 557 927 600	259 159 699 938
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	11 538 639 144	8 251 902 436
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	259 762 949 598	860 214 409 288
75	Equipements de construction et de transport	18 409 049 778	13 755 544 282
76	Equipements de Communication	40 690 554 020	7 106 557 698
77	Equipements militaires	0	284 025 340
78	Equipements divers	453 002 880 551	1 565 372 684 184

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	483 937 115 735	1 796 255 073 144
81	Acquisition de terrains	425 787 329	4 296 148 621
81	Acquisition de bâtiments	8 339 713 655	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	407 665 359 350	1 570 066 640 165
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	67 506 255 401	221 892 284 358

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

N°	LIBELLE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	830 357 234 210	878 517 953 794
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	205 348 480 825
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	673 169 472 969
	DEPENSES ATTENDUES	830 357 234 210	878 517 953 794
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	205 348 480 825
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	673 169 472 969
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

N°	LIBELLE	BUDGET 2016	BUDGET 2017
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	366 677 671 524	409 407 796 544
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	168 535 737 415
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 797 653 890	4 017 917 816
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 045 492 959	6 396 131 550
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	172 532 398 739
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	10 533 913 941	11 144 880 950
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	588 380 919	622 507 012
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	31 152 731 429
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	14 182 884 341	15 005 491 633
	DEPENSES ATTENDUES	366 677 671 524	409 407 796 544
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	168 535 737 415
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 797 653 890	4 017 917 816
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 045 492 959	6 396 131 550
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	172 532 398 739
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	10 533 913 941	11 144 880 950
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	588 380 919	622 507 012
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	31 152 731 429
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	14 182 884 341	15 005 491 633
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2017

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 368	125	7 493
11	PRIMATURE	865	30	895
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	367	13	380
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 749	12	3 761
17	SENAT	1 243	1	1 244
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 119	57	5 062
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 166	30	2 136
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 354	223	1 577
23	COOPERATION INTERNATIONALE	429	25	454
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 888	6	5 882
25	INTERIEUR ET SECURITE	160 840	276	160 564
27	DEFENSE NATIONALE	176 465	798	175 667
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 391	103	2 288
30	FINANCES	19 156	218	19 374
31	BUDGET	3 225	900	4 125
32	PLAN	1 940	404	2 344
33	RECONSTRUCTION	173	7	180
34	JUSTICE	4 943	113	4 830
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	60	1	59
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	638	12	626
37	SANTE PUBLIQUE	46 267	1 636	47 903
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	401 643	18 563	420 206
39	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	9 509	-	9 509
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 485	1 609	30 094
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 974	40	6 934
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	13 206	499	12 707
43	URBANISME ET HABITAT	1 904	161	1 743
44	AGRICULTURE	14 384	536	13 848
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 123	136	5 987
46	INDUSTRIE	2 037	89	1 948
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 063	71	1 992
48	MINES	1 841	74	1 767
49	HYDROCARBURES	184	3	181
50	ENERGIE	1 475	49	1 426
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 376	106	4 270
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	874	130	744
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 647	43	4 604
54	DROITS HUMAINS	354	13	341
55	AFFAIRES FONCIERES	2 703	60	2 643
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	7 076	217	6 859
57	TOURISME	2 287	60	2 227
58	CULTURE ET ARTS	3 052	741	2 311
59	JEUNESSE	3 718	145	3 573
60	SPORTS	895	73	822

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
61	FONCTION PUBLIQUE	153 110	- 6 269	146 841
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 363	33	2 396
63	PREVOYANCE SOCIALE	317	- 18	299
64	AFFAIRES SOCIALES	11 858	304	12 162
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	922	14	936
69	COOPERATION REGIONALE	137	21	158
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	145	- 7	138
74	PORTEFEUILLE	418	17	435
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	2 606	-	2 606
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	153	47	200
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	272	- 6	266
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	210	210	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	1 179	- 322	857
	TOTAL	1 138 257	12 938	1 151 195

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017 pour l'exercice 2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

SYNTHÈSE DES DÉPENSES PAR TITRE

Code	Nature	Budget 2016		Budget 2017	Struct. (%)	% PIB	Taux Accr.
		Initial	Révisé				
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	197 111 720 000	167 111 720 000	214 233 265 055	2,1	0,5	28,2
11	Dette Intérieure	50 000 000 000	20 000 000 000	48 400 000 000	0,5	0,1	142,0
12	Dette Extérieure	147 111 720 000	147 111 720 000	165 833 265 055	1,7	0,3	12,7
2	FRAIS FINANCIERS	104 532 406 000	78 325 328 200	122 516 237 035	1,2	0,3	56,4
21	Intérêts sur la dette	87 356 926 000	61 149 848 200	100 000 000 000	1,0	0,2	63,5
22	Autres frais financiers	17 175 480 000	17 175 480 000	22 516 237 035	0,2	0,0	31,1
3	DÉPENSES DE PERSONNEL	2 165 857 136 312	2 045 173 009 335	2 217 718 487 512	22,1	4,7	8,4
32	Rémunération du personnel actif de l'État	1 351 071 535 891	1 325 826 978 090	1 484 309 776 146	14,8	3,1	12,0
34	Dépenses accessoires de personnel	814 785 600 421	719 346 031 245	733 408 711 366	7,3	1,5	2,0
4	BIENS ET MATÉRIELS	223 158 703 694	173 260 171 449	177 533 051 471	1,8	0,4	2,5
41	Fournitures et petits matériels	178 983 797 419	140 485 160 594	139 737 479 715	1,4	0,3	-0,5
42	Matériaux de Construction, de quincaillerie et pièces de rechange	14 258 915 624	12 470 203 222	10 877 079 868	0,1	0,0	-12,8
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 112 254 807	9 122 452 037	14 904 916 368	0,1	0,0	63,4
45	Matériels Textiles et Héraldiques	15 803 735 844	11 182 355 596	12 013 575 521	0,1	0,0	7,4
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	384 949 071 738	267 224 606 389	348 868 691 837	3,5	0,7	30,6
51	Dépenses de Base	72 887 492 717	37 081 680 431	44 419 451 620	0,4	0,1	19,8
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	12 957 279 503	14 634 319 286	13 580 058 093	0,1	0,0	-7,2
53	Dépenses de Transport	54 049 558 690	40 798 237 010	50 941 886 216	0,5	0,1	24,9
54	Location Immobilière, d'Equipements et de Matériels	15 388 883 121	9 331 226 361	11 508 556 649	0,1	0,0	23,3
55	Entretien et Réparations de Matériels et d'Equipements	15 192 929 945	10 533 993 755	13 739 314 616	0,1	0,0	30,4
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	283 926 750	169 748 725	187 196 522	0,0	0,0	10,3
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	5 077 651 970	3 296 603 203	6 315 854 200	0,1	0,0	91,6
58	Autres Services	209 111 349 042	151 378 797 618	208 176 373 921	2,1	0,4	37,5

Code	Nature	Budget 2016		Budget 2017	Struct. (%)	% PIB	Taux Accr.
		Initial	Révisé				
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT	2 163 717 739 804	1 450 835 993 788	2 413 109 867 463	24,1	5,1	66,3
61	Subventions	75 151 009 322	53 301 103 125	58 000 000 000	0,6	0,1	8,8
62	Transferts	584 725 252 556	400 006 504 928	557 847 901 852	5,6	1,2	39,5
63	Interventions de l'Etat	1 454 802 425 309	957 173 717 123	1 740 330 731 335	17,4	3,7	81,8
64	Prestations sociales	49 039 052 617	40 354 668 611	56 931 234 276	0,6	0,1	41,1
7	ÉQUIPEMENT	1 373 757 259 260	831 603 652 488	2 723 550 007 181	27,2	5,7	227,5
71	Equipements et Mobiliers	69 727 567 309	10 641 651 797	9 405 184 015	0,1	0,0	-11,6
72	Equipement de Santé	380 192 120 248	37 557 927 600	259 159 699 938	2,6	0,5	590,0
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	73 087 957 400	11 538 639 144	8 251 902 436	0,1	0,0	-28,5
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	585 100 376 849	259 762 949 598	860 214 409 288	8,6	1,8	231,2
75	Equipements de Construction et de Transport	39 308 277 241	18 409 049 778	13 755 544 282	0,1	0,0	-25,3
76	Equipements de Communication	80 883 813 721	40 690 554 020	7 106 557 698	0,1	0,0	-82,5
77	Equipements militaires	0	0	284 025 340	0,0	0,0	#DIV/0!
78	Equipements divers	145 457 146 493	453 002 880 551	1 565 372 684 184	15,6	3,3	245,6
8	CONSTRUCTIONS, RÉFECTIONS, RÉHABILITATION	668 993 435 521	483 937 115 735	1 796 255 073 144	17,9	3,8	271,2
81	Acquisition de Terrains	918 887 703	425 787 329	4 296 148 621	0,0	0,0	909,0
81	Acquisition de Bâtiments	11 913 877 448	8 339 713 655		0,0	0,0	-100,0
82	Construction d'Ouvrages et d'édifices	565 312 500 862	407 665 359 350	1 570 066 640 165	15,7	3,3	285,1
83	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	90 848 169 508	67 506 255 401	221 892 284 358	2,2	0,5	228,7
	TOTAL	7 282 077 472 329	5 497 471 597 384	10 013 784 680 698	100,0	21,1	82,2

Tableau n°5: INDICATEURS MACROECONOMIQUES 2015-2018

Indicateurs	2013		2014		2015		2016 (Révisé)	2017	2018
	Voté	Réalisé	Voté	Réalisé	Voté	Révisé			
Taux de croissance	8,2%	8,5%	8,7%	9,5%	10,4%	9,2%	6,0%	3,5%	5,5%
Déflateur PIB	6,7%	3,3%	2,2%	3,3%	3,3%	3,3%	3,2%	4,2%	4,6%
Tx d'inflation moyen	9,5%	0,9%	3,9%	1,0%	3,6%	2,3%	2,6%	12,5%	9,7%
Tx d'inflation fin période	9,0%	1,1%	3,7%	1,0%	3,5%	3,5%	3,4%	17,9%	12,2%
Tx change moyen (FC/USD)	943,40	919,67	927,97	925,18	936,50	925,73	933,45	1 452,25	1 731,12
Tx change fin période (FC/USD)	955,10	925,50	932,26	924,51	943,90	926,96	939,90	1 688,90	1 773,34
PIB nominal en milliards FC	19 980,20	30 051,18	21 828,20	33 224,00	36 325,20	36 605,00	36 980,97	47 431,87	54 869,54

**Annexe XV : PRODUITS DONT LES TAUX DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION ONT
ETE REVUS A LA HAUSSE**

<u>Taux de 10%</u>	<u>Position tarifaire</u>
1. Produits laminés plats en fer ou en acier non allié D'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou Revêtu d'oxyde de chrome.	7210.50.00
2. Huile de palme brute	1511.10.00
3. Autres ciments Portland	2523.29.00
<u>Taux de 20%</u>	<u>Position tarifaire</u>
1. Autres papiers	4803.90.00
2. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers Non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non Plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou Plus.	7211.14.00
3. Autres produits laminés plats,... d'une épaisseur Inférieure à 4,75 mm	7211.19.10
4. Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant le subi une torsion après laminage comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours de laminage ou ayant subi une torsion après laminage.	72.14.20.00
5. Profilés en L	7216.21.00
6. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées Ou congelées	02.01
7. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
8. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées Ou congelées	02.03
9. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.04
10. Œufs de poule	0407.21.00
AUTRES PRODUITS MINIERES MARCHANDS	
1) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.
00.10	- d' une teneur de 35 à 55 % en manganèse kg 10 %
00.20	- d' une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse kg 10 %
00.90	- autres kg 10 %
2) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.
00.10	- d' une teneur de 20 à 25 % en cuivre kg 10 %
00.20	- d' une teneur de 26 à 35 % en cuivre kg 10 %
00.30	- d' une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 8 à 12 % en cobalt kg 10 %
00.40	- d' une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt kg 10 %
00.50	- d' une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 8 à 12 % en cobalt kg 10 %
00.60	- d' une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt kg 10 %
00.90	- autres kg 10 %

3)	2604.00.0	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10 %
4)	2605.00.0	Minerais de cobalt et leurs concentrés.		
			kg	10 %
5)	2607.00.0	Minerais de plomb et leurs concentrés.		
			kg	10 %
6)		Minerais de zinc et leurs concentrés.		
	2608.00.00		kg	10 %
7)	26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.		
	00.10	- d' une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10 %
	00.20	- d' une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10 %
	00.90	- autres		
8)	26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.		
	00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10 %
		- autres :		
	00.91	-- d' une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10 %
	00.92	-- d' une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10 %
	00.99	-- autres	kg	10 %
9)	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.		
	10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10 %
		- Minerais de thorium et leurs concentrés :		
	20.10	-- monazite (terres rares)		
	20.90	-- autres		
10)	2614.00.0	Minerais de titane et leurs concentrés.		
11)	26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	kg	10 %
	10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés		
		- Autres :		
		-- de niobium :	kg	10 %
	90.11	--- d' une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %
	90.12	--- d' une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %
	90.19	--- autres		
		-- de tantale :	kg	10 %
	90.21	--- d' une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite		
	90.22	--- d' une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %
	90.23	--- d' une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en		

	oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %
	90.29 --- autres	kg	10 %
12)	26.16 Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.		
	10.00 - Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10 %
	90.00 - Autres	kg	10 %
13)	26.17 Autres minerais et leurs concentrés.		
	10.00 - Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10 %
	- Autres :		
	-- Cassitérites :		
	90.11 --- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10 %
	90.19 --- autres	kg	10 %
	-- Wolfram :		
	90.21 --- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10 %
	90.29 --- autres	kg	10 %
	90.30 -- de bismuth	kg	10 %
	90.40 -- de germanium	kg	10 %
	90.50 -- malachite	kg	10 %
	90.60 -- de beryllium ou de glucium	kg	10 %
	90.70 -- monasite	kg	10 %
	90.80 -- struverite	kg	10 %
	-- autres :		
	90.91 --- résines rhénifères	kg	10 %
	90.99 --- autres minerais	kg	10 %
14)	2619.00.00 Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10 %
15)	26.20 Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.		
	- Contenant principalement du Zinc :		
	11.00 -- Mattes de galvanisation	kg	10 %
	19.00 -- Autres	kg	10 %
	- Contenant principalement du plomb :		
	21.00 -- Boues d'essence au plomb et boues de composés		10 %
	antidétonants contenant du plomb	kg	
	29.00 -- Autres	kg	10 %
	30.00 - Contenant principalement du cuivre	kg	10 %
	40.00 - Contenant principalement de l'aluminium	kg	10 %
	60.00 - Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou	kg	10 %

		pour la fabrication de leurs composés chimiques		
		- Autres :		
	91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10 %
		-- Autres :		
	99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10 %
	99.90	--- autres	kg	10 %
16)	26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.		
	10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		10 %
	90.00	- Autres	kg	10 %
17)	28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.		
		- hydroxydes de cobalt		
	00.11	-- d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10 %
	00.12	-- d' une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10 %
	00.13	-- d' une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10 %
	00.19	-- autres	kg	10 %
	00.90	- autres	kg	10 %
18)	28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.		
	10.00	- Sulfures de sodium	kg	10 %
		- Autres :		
		-- sulfure de denickelage :		
	90.11	--- d' une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %
	90.12	--- d' une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %
	90.13	--- d' une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %
	90.19	--- autres	kg	10 %
	90.90	-- autres	kg	10 %

19) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.		
	20.00 - Carbonate de disodium	kg	10 %
	30.00 - Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10 %
	40.00 - Carbonate de potassium	kg	10 %
	50 ;0 - Carbonate de calcium		
0		Kg	10 %
	60.00 - Carbonate de baryum	kg	10 %
	- Autres :		
	91.00 -- Carbonates de lithium	kg	10 %
	92.00 -- Carbonate de strontium	kg	10 %
	-- Autres :		
	--- carbonate de cobalt :		
	99.11 ---- d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10 %
	99.12 ---- d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10 %
	99.13 ---- d' une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10 %
	99.19 ---- autres	kg	10 %
	----- de carbonate de cuivre :		
	99.21 ---- d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10 %
	99.22 ---- d' une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10 %
	99.23 ---- d' une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10 %
	99.29 --- autres	kg	10 %
-		kg	10 %
	99.90 ---- autres		
		kg	10 %

0%

20) 71.06 Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.

	- Poudres :		
	10.10 -- d' une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10 %
	10.20 -- d' une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10 %
	10.90 -- autres	kg	10 %
	- Autres :		
	-- Sous formes brutes :		
	91.10 --- d' une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10 %
	91.20 --- d' une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10 %
	91.90 --- autres	kg	10 %

21)	71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
		- A usages non monétaires :		
		-- Poudres :		
		--- d'exploitation artisanale :		
11.11		---- d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50 %
11.12		---- d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50 %
11.19		---- autres	kg	1,50 %
		--- de production industrielle :		
11.21		---- d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	3 %
11.22		---- d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3 %
11.29		---- autres	kg	3 %
		-- Sous autres formes brutes :		
		--- d'exploitation artisanale :		
12.11		---- d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50 %
12.12		---- d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50 %
12.19		---- autres	kg	1,50 %
		--- de production industrielle :		
12.21		---- d' une teneur de 90 à 98% en or	kg	3 %
12.22		---- d' une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3 %
12.29		---- autres	kg	3 %
22)	71.10	Platine, sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.		
		- Platine :		
		-- Sous formes brutes ou en poudre :		
11.10		--- d' une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10 %
11.20		--- d' une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10 %
11.90		--- autres	kg	10 %
		- Palladium :		
		-- Sous formes brutes ou en poudre :		
21.10		--- d' une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10 %
21.20		--- d' une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10 %
		- Rhodium :		
		-- Sous formes brutes ou en poudre :		
31.10		--- d' une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10 %
31.20		--- d' une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10 %
31.90		--- autres	kg	10 %
		- Iridium, osmium et ruthénium :		
		-- Sous formes brutes ou en poudre :		
41.10		--- d' une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10 %
41.20		--- d' une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10 %
41.90		--- autres	kg	10 %

23)	72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.		
		- Déchets et débris d'aciers alliés :		
	21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5 %
	29.00	-- Autres	kg	5 %
24)	72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.		
	10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10 %
	90.00	- Autres	kg	10 %
25)	74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).		
		- mattes de cuivre :	kg	5 %
	00.11	-- d' une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5 %
	00.12	-- d' une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5 %
	00.13	-- d' une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5 %
	00.19	-- autres	kg	5 %
26)	74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.		
		- Cuivre affiné :		
		-- Cathodes et sections de cathodes :		
	11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	11.40	--- nodules et scraps d' une teneur supérieure ou égale à 99,85 % en cuivre	kg	10 %
	11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %
	12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10 %
	13.00	-- Billettes	kg	10 %
		-- Autres :		
	19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	Kg	10 %
	19.90	--- autres	kg	10 %
		- Alliages de cuivre :		
	21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10 %
	22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10 %
	29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10 %
27)	74.04	Déchets et débris de cuivre.		
	00.10	- nodules et scraps d' une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5 %

	00.20	- déchets	kg	5 %
	00.90	- autres	kg	5 %
28)	74.05	Alliages mères de cuivre.		
	00.10	- alliage rouge d' une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10 %
	00.20	- alliage rouge d' une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10 %
	00.90	-autres	kg	10 %
29)	74.06	Poudres et paillettes de cuivre.		
	10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10 %
	20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10 %
30)	75.02	Nickel sous forme brute.		
		- Nickel non allié :		
	10.10	-- d' une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5 %
	10.20	-- d' une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5 %
	10.90	-- autres	kg	5 %
	20.00	- Alliages de nickel	kg	5 %
31)	78.01	Plomb sous forme brute.		
		- Plomb affiné :		
	10.10	-- d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	10.20	-- d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	10.90	-- autres	kg	5 %
		- Autres :		
	91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5 %
	99.00	-- Autres	kg	5 %
32)	78.02	Déchets et débris de plomb.		
		- débris :		
	00.11	-- d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	00.12	-- d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	00.19	-- autres	kg	5 %
		- déchets :		
	00.21	-- d' une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %
	00.22	-- d' une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %
	00.29	-- autres	kg	5 %
33)	78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.		
		- Poudres et paillettes		
	20.10	-- d' une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10 %
	20.90	-- autres	kg	10 %
34)	79.01	Zinc sous forme brute.		
		- Zinc non allié :		

11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%
35)	79.03 Poussières, poudres et paillettes, de zinc.		
	- poussières de zinc :		
10.10	-- d' une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10 %
10.20	-- d' une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10 %
10.30	-- d' une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10 %
10.40	-- d' une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10 %
10.90	-- autres	kg	10 %
90.00	- Autres	kg	10 %
36)	80.01 Etain sous forme brute.		
10.00	- Etain non allié	kg	10 %
20.00	- Alliages d'étain	kg	10 %
37)	Déchets et débris d'étain.		10 %
8002.00.00			
		kg	
38)	81.05 Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.		
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :		
	-- mattes de cobalt :		
20.11	--- mattes de cobalt-fer d' une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10 %
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d' une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10 %
20.19	--- autres	kg	10 %
	-- cobalt séparateur magnétique :		
20.21	--- d' une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10 %
20.22	--- d' une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10 %
20.29	--- autres	kg	10 %
20.90	--- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10 %
30.00	- Déchets et débris	kg	10 %
	- Autres :		
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d' une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10 %
90.20	-- cobalt en granulés d' une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10 %

90.30	-- cobalt cathodique d' une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10 %
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:		
90.41	--- d' une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10 %
90.42	--- d' une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10 %
90.43	--- d' une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10 %
90.49	--- autres	kg	10 %
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:		
90.51	--- d' une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %
90.52	--- d' une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %
90.53	--- d' une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %
90.59	--- autres	kg	10 %
	-- cobalt autrement présenté :		
90.91	--- d' une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10 %
90.92	--- d' une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10 %
90.93	--- d' une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10 %
90.99	--- autres	kg	10 %
39)	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris		
8106.00.00	les déchets et débris.	kg	5 %
40)	81.07		
	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.		
	- Cadmium sous forme brute; poudres :		
20.10	-- d' une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10 %
20.20	-- d' une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10 %
30.00	- Déchets et débris	kg	10 %
90.00	- Autres	kg	10 %
41)	81.08		
	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.		
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5 %
30.00	- Déchets et débris	kg	5 %
90.00	- Autres	kg	5 %
42)	81.09		
	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.		
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5 %
30.00	- Déchets et débris	kg	5 %
90.00	- Autres	kg	5 %
43)	81.12		
	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que		

les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.

	- Béryllium :		
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %
13.00	-- Déchets et débris	kg	5 %
19.00	--Autres	kg	10 %
	- Chrome :		
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %
22.00	-- Déchets et débris	kg	5 %
29.00	-- Autres	kg	10 %
	- Thallium :		
	-- Autres:		
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %
52.00	-- Déchets et débris	kg	5 %
59.00	-- Autres	kg	5 %
	- Autres :		
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
92.10	--- d' une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %
92.20	--- d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %
92.90	--- autres	kg	5 %
	-- Autres :		
99.10	--- d' une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %
99.20	--- d' une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %
99.90	--- autres	kg	5 %

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2017.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE